



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VALDEROURE (06)



3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Dates :

Carte Communale approuvée par DCM du 02/07/2004 et par AP du 20/09/2004

Carte Communale révisée par DCM du 27/03/2009 et par AP du 15/05/2009

Elaboration du PLU prescrite par DCM du 05/12/2016

Définition plus précises des objectifs et des modalités de la concertation par DCM du 03/07/2017

PLU arrêté par DCM du 17/12/2018

PLU approuvé par DCM du 08/11/2019

DCM : Délibération du Conseil Municipal

AP : Arrêté Préfectoral

DOCUMENT APPROUVE - 08/11/2019



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



SOMMAIRE

LA PROCEDURE	2
Partie législative du Code de l'urbanisme	2
Partie réglementaire du Code de l'urbanisme.....	2
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	3
 DISPOSITIONS PORTANT SUR LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	4
La prise en compte de la pollution nocturne	4
La végétation locale.....	5
 DISPOSITIONS GENERALES PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE... 6	
Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (alinéa 3° du L151-7 du CU)	6
Orientation sectorielle sur le hameau de La Ferrière	6
 ORIENTATIONS SPECIFIQUES AUX ZONES Auph NON REGLEMENTEES (ARTICLE R151-8 DU CU)	7
Présentation	7
La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère	8
La mixité fonctionnelle et sociale	10
La qualité environnementale et la prévention des risques	10
Les besoins en matière de stationnement	11
La desserte par les transports en commun	11
La desserte par les voies et les réseaux	11
Le schéma d'aménagement	12
 DISPOSITIONS PORTANT SUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS	13
Un libre accès pastoral à maintenir sur La Ferrière	13
Les continuités piétonnes	13





LA PROCEDURE

Partie législative du Code de l'urbanisme

L'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, précise que les orientations d'aménagement et de programmation **comprennent**, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, **des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements**.

A noter qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent également les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 (article L.151-6 du Code de l'Urbanisme). Valderoure n'est pas concerné par ce cas de figure.

L'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, précise que les orientations d'aménagement et de programmation **peuvent** notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Partie réglementaire du Code de l'urbanisme

L'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation **par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement** garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R.151-10.

L'article R.151-7 du Code de l'Urbanisme précise que les orientations d'aménagement et de programmation **peuvent** comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.





Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Enfin, l'article R.151-8 du Code de l'Urbanisme précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R.151-20 **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires** garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur : 1. La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ; 2. La mixité fonctionnelle et sociale ; 3. La qualité environnementale et la prévention des risques ; 4. Les besoins en matière de stationnement ; 5. La desserte par les transports en commun ; 6. La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent être cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dont le débat sur les orientations générales a eu lieu le 09/10/2017. Pour rappel, ce PADD se structure de la manière suivante :

- **Orientation 1 : Poursuivre les actions en faveur de l'environnement et du cadre de vie local**
 - **Objectif 1.1 : Préserver les espaces naturels de la Commune** : Action n°1 - Préserver la biodiversité terrestre et la trame verte du territoire ; Action n°2 - Protéger les cours d'eau et zones humides locales (trame bleue du territoire)
 - **Objectif 1.2 : Valoriser les paysages emblématiques du territoire** : Action n°1 - Préserver les paysages naturels et agricoles du territoire ; Action n°2 - Valoriser le patrimoine bâti
 - **Objectif 1.3 : Poursuivre l'engagement de la Commune dans la transition énergétique et la gestion des déchets** : Action n°1 - Créer un second parc photovoltaïque ; Action n°2 - Pérenniser la gestion des déchets sur le site de Malamaire
- **Orientation 2 : Conforter le dynamisme local**
 - **Objectif 2.1 : Répondre aux besoins des habitants en matière d'habitat** : Action n°1 - Promouvoir un développement démographique et bâti raisonné ; Action n°2 - Lutter contre l'étalement urbain et la consommation foncière
 - **Objectif 2.2 : Conforter le rôle économique de la Commune** : Action n°1 - Renforcer la vocation agricole et forestière du territoire ; Action n°2 - Développer autant que possibles les activités de services, d'artisanat et de commerces
 - **Objectif 2.3 : Renforcer les services et équipements collectifs** : Action n°1 - Entretenir et conforter le parc d'équipements collectifs ; Action n°2 - Améliorer la desserte par les différents réseaux ; Action n°3 - Améliorer les déplacements sur le territoire





DISPOSITIONS PORTANT SUR LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La prise en compte de la pollution nocturne

Intérêt de la démarche

La lumière artificielle nocturne a des conséquences non seulement sur l'observation du ciel étoilé mais aussi sur les écosystèmes : rupture de l'alternance jour-nuit essentielle à la vie, modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations, etc.

Ces impacts négatifs sur les espèces sont déjà bien connus et documentés. En revanche, l'impact spécifique sur le déplacement des espèces reste peu connu. Quelques études permettent néanmoins d'identifier des conséquences possibles d'un excès d'éclairage nocturne artificiel (modification des déplacements, isolement, collisions, etc.).

La pollution lumineuse constitue une « barrière » dans le sens où elle crée un morcellement de la composante « nuit » (« mitage » du noir par la lumière). Par ailleurs, dans la mesure où les points lumineux s'additionnent, la lumière émise peut au final être appréhendée comme une infrastructure, immatérielle, source de fragmentation.

Recommandations et prescriptions à mettre en œuvre

En zones U, il s'agit de prendre en compte plusieurs préconisations :

- Eclairer si nécessaire :

Avant toute démarche, il convient de se positionner sur l'utilité et l'efficacité même des sources lumineuses. Celles en trop grand nombre seront supprimées. Diffuser la quantité de lumière suffisante en adaptant le type et la puissance de l'ampoule permet souvent des économies d'énergie.

- Eclairer quand c'est nécessaire :

L'installation d'horloges astronomiques permet d'optimiser les heures d'éclairage et d'extinction en fonction des heures réelles de coucher et de lever du soleil. Cette sobriété lumineuse peut s'accompagner d'une extinction totale ou partielle en milieu de nuit.

- Eclairer où c'est nécessaire :

L'orientation du flux lumineux doit être soignée afin de n'éclairer que la surface utile. En minimisant les déperditions lumineuses, les nuisances comme l'éblouissement ou l'éclairage inutile des milieux environnants sont mieux contrôlées. Cela passe par la définition des besoins et le choix du matériel adapté.

La mise en place d'une horloge astronomique pour une extinction en deuxième partie de nuit permet jusqu'à 45% d'économie d'énergie.

- Utiliser le matériel adéquat :

La hauteur et l'espacement des candélabres doivent être choisis en fonction des besoins réels de la voie à éclairer et du type de lampe utilisé. Un linéaire de lampes peut constituer une barrière pour la vie nocturne tout autant que des candélabres trop espacés peuvent créer des alternances de zones d'ombre dangereuses pour la circulation.

Pour information, une lampe apparente induit une énergie utile de 65% et une énergie perdue de 35%. Au contraire, une lampe encastrée génère une énergie utile de 92% pour seulement 8% d'énergie perdue.





Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Exemples de cônes d'ombre selon la lampe (source : PNR Préalpes d'Azur)



Exemple d'éclairage avant et après travaux dans le PNR du Lubéron (second niveau bien moins impacté)

- Raisonner durablement :

A l'image d'autres technologies ou produits de consommation, les lampes résultent d'un cycle de vie complet : fabrication, utilisation, recyclage. Cet aspect est aussi à prendre en compte en choisissant des lampes ayant aussi l'impact global le plus faible.

La végétation locale

La prise en compte du risque allergène

La présente orientation impose de prendre en compte le phénomène d'allergie. L'allergie est un problème de santé publique qui touche une partie importante de la population. En France 10 à 20% de la population est allergique au pollen. Les allergies respiratoires sont au premier rang des maladies chroniques de l'enfant.

Une bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas par une suppression de toutes les plantes incriminées, le résultat serait à l'inverse des objectifs sanitaires poursuivis. Il s'agit au contraire d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations, mais être un facteur pris en compte dans le choix d'un projet.



Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

En particulier, la réduction du risque allergique ne doit en aucun cas conduire à la plantation ou à l'ensemencement de plantes invasives (Espèces Végétales Exotiques Envahissantes), telles que définies par la Communauté Européenne ou le Muséum National d'Histoire Naturelle.

De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) qui est détaillé dans le rapport de présentation.

La sauvegarde de la flore locale

La présente orientation recommande les espèces floristiques qui sont détaillées en annexe 6 du règlement écrit.

Les espèces végétales interdites

La présente orientation interdit l'usage de certaines essences considérées comme envahissantes par l'Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, Muséum National d'Histoire Naturelle.

Les espèces végétales exotiques envahissantes interdites à la plantation dans le cadre du PLU sont listées en annexe 5 du règlement écrit (Source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, Muséum National d'Histoire Naturelle).

DISPOSITIONS GENERALES PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (alinéa 3° du L151-7 du CU)

Les zones à urbaniser AUph définies au PLU concernent le projet de parc photovoltaïque. L'étude d'impact de ce parc est d'ores et déjà réalisée. Le permis sera déposé dès approbation du PLU. De fait, l'ouverture à l'urbanisation des zones AUph est projetée entre 2020 et 2025.

Orientation sectorielle sur le hameau de La Ferrière

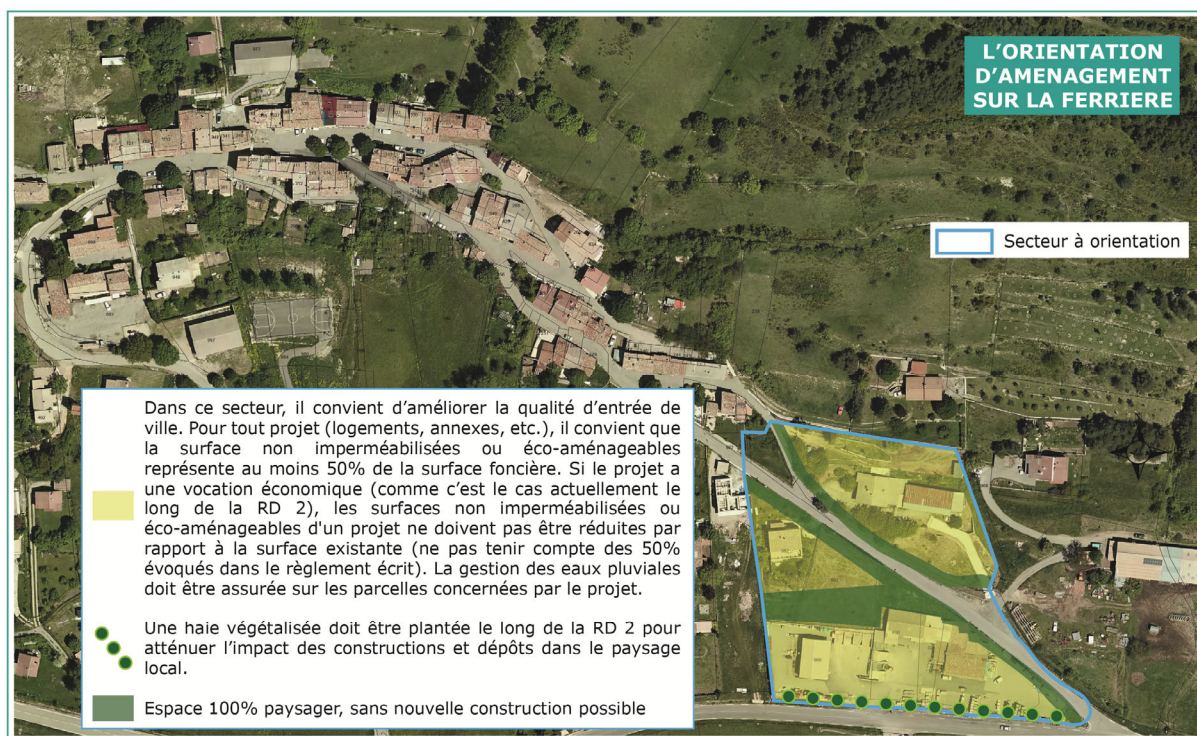
Sur La Ferrière, il convient d'améliorer dans le temps le paysage d'entrée de ville en lieu et place des espaces d'activités économiques très imperméabilisés. Ainsi, il y est défini :

- Des espaces paysagers totalement inconstructibles. Aucun bâtiment nouveau ne peut y être construit pour préserver les abords routiers. Seuls des accès, clôtures, jardins, etc. y sont possibles.
- Un espace dans lequel, pour tout projet (logements, annexes, etc.), il convient que la surface non imperméabilisée ou éco-aménageable représente au moins 50% de la surface foncière. Si le projet a une vocation économique (comme c'est le cas actuellement le long de la RD 2), les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet ne doivent pas être réduites par rapport à la surface existante (ne pas tenir compte des 50% évoqués dans le règlement écrit). La gestion des eaux pluviales doit être assurée sur les parcelles concernées par le projet.
- Une haie végétalisée doit être plantée le long de la RD 2 pour atténuer l'impact des constructions et dépôts dans le paysage local.





Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Orientation sur La Ferrière

ORIENTATIONS SPECIFIQUES AUX ZONES AUph NON REGLEMENTEES (ARTICLE R151-8 DU CU)

Présentation

Les conditions d'aménagement et d'équipement des zones AUph ne sont pas définies par des dispositions réglementaires. De fait, les présentes orientations garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Comme stipulé à l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme, ces orientations portent au moins sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun et la desserte des terrains par les voies et réseaux.

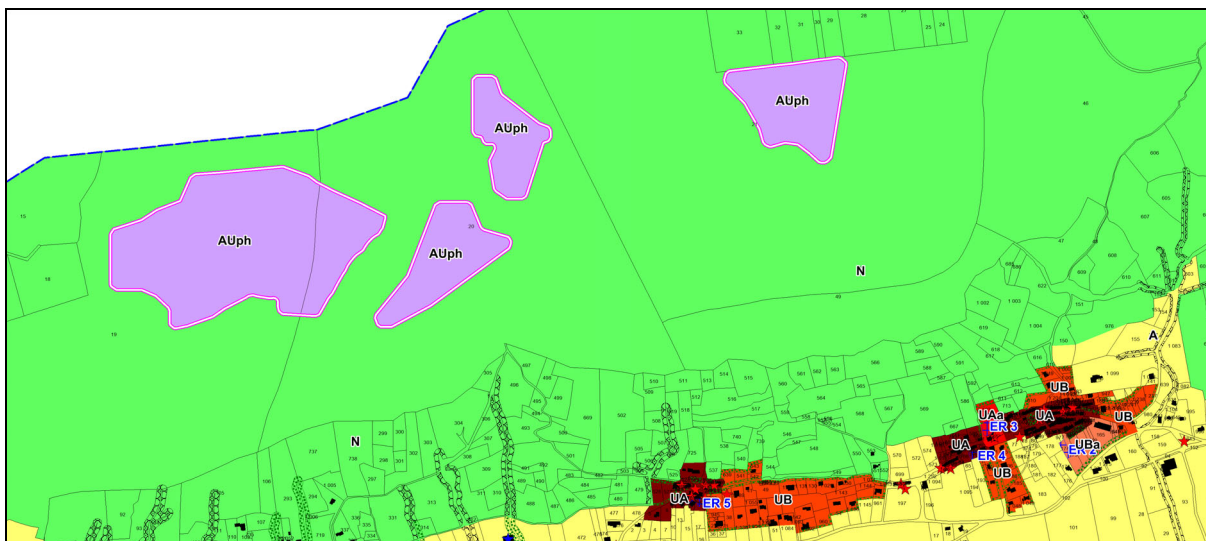
Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Pour rappel, les zones AUph s'étendent sur 28,08 ha au nord du territoire. Elles ont pour seules objet la réalisation d'un parc photovoltaïque qui a été fragmenté pour tenir compte des enjeux paysagers et écologiques.





Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Localisation des zones AUph par rapport aux hameaux de Fauchier et Valderoure

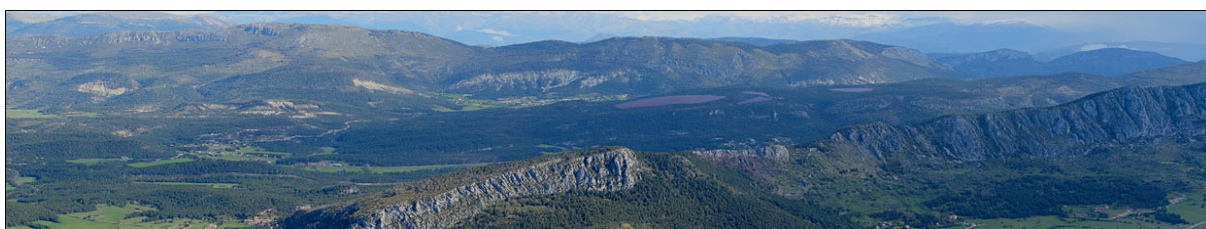
La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Principe d'intégration paysagère

Au regard des contraintes feu de forêt alentours, les espaces à proximité immédiate des panneaux ne doivent pas nécessairement être plantés (ou dans ce cas avec des espèces buissonnantes et pyrophytes).

Cependant, et bien que le site soit peu visible depuis les sentiers de randonnée ou autres domaines publics, il convient de respecter au mieux les paysages alentours. Ainsi, la piste DFCI ne doit pas être bitumée. Elle doit garder son aspect naturel. De même, le site doit rester perméable sauf à l'endroit des aménagements.

Enfin, les panneaux doivent rester au plus près du sol afin de ne pas remettre en cause la topographie du site.



Vue depuis le Mont Lachens et l'insertion du projet dans l'environnement

Implantation des constructions par rapport au domaine public

Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique. Des implantations différentes sont admises pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de ladite limite. Cette distance doit être au moins égale à 4 mètres.

Tout bâtiment peut s'implanter en limite séparative si sa hauteur à l'égout du toit est inférieure à 4 m au droit de la dite limite et sur une distance de 3 m.





Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions ne peut excéder 4 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée).

Aspect extérieur des constructions

Seuls des bâtiments techniques liés au parc photovoltaïque sont autorisés. Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les clôtures

Les clôtures sont autorisées pour mise en sécurité du site. Elles seront par endroit ajourées pour laisser un libre passage à petite faune. Une taille minimum de maille 20 cm x 20 cm serait adaptée et est recommandée.

Sont proscrits :

- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Le PVC plein
- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non, à l'exception des murs-bahuts et portails décrits-ci-après

Il peut être réalisé un mur bahut sur une hauteur maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur maximale de 2,0 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit. Dans ce cas, afin de faciliter la circulation de la faune notamment les micromammifères, des conditions d'ouvertures aménagées pour la faune doivent être mises en œuvre.

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 2,50 m de hauteur maximum.

En continu du portail décrit ci-dessus, un mur enduit ou béton brut lasuré et calepiné de 2 m de hauteur pourra se développer jusqu'à 2 m de part et d'autre du portail. Il est recommandé de décroître la hauteur du mur en s'éloignant du portail pour éviter une trop grande différence de hauteur entre le mur et le muret-clôture.

Pour l'enduit des murs des bâtiments techniques ainsi que des portails d'entrées, il convient de se référer aux méthodes préconisées ou recommandées par le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, en s'appuyant sur l'utilisation des matériaux et des savoir-faire locaux en particulier la pierre sèche.

Les aménagements divers

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites.

De plus, sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. article suivant).





Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Il est interdit de disposer de murs pleins (hors annexes ouvertes et fermées) et de clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) à l'intérieur d'une propriété. Les murs et murets à l'intérieur d'une propriété ne peuvent dépasser une hauteur de 0,60 m.

Les affouillements et exhaussements

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Etre liés et nécessaires aux modes d'occupation ou d'utilisation autorisés sur la parcelle (aménagement d'espace public, habitation, jardins, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur de déblai qui n'excède pas 1,5 m. Si un mur est rendu nécessaire par ce déblai, il ne peut dépasser une hauteur de 1,5 m,
- Avoir une hauteur de remblai qui n'excède pas 2,0 m. Si un mur est rendu nécessaire par ce remblai, il ne peut dépasser une hauteur de 2,0 m,
- Avoir une distance minimale de 2 m entre deux murets de soutènement,
- Avoir une pente de talus comprise entre 10 et 40% (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%),
- Planter les talus.

La mixité fonctionnelle et sociale

Aucune contrainte en matière de mixité n'est imposée, la zone AUph étant seulement dévolue à un parc photovoltaïque.

La qualité environnementale et la prévention des risques

La prise en compte de la biodiversité

Il convient de rechercher un strict respect de la biodiversité dans toutes ses dimensions. L'étude d'impact du projet devra justifier toute mesure mise en œuvre (éviter, compenser, etc.).

Par ailleurs, tout projet devra garantir la mise en œuvre de conditions favorables au développement de l'apiculture, enjeu tant agricole qu'écologique.

Les essences locales (autochtones) à privilégier

En toute zone et tout secteur, les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales et les essences non allergènes (cf. orientations relatives à l'environnement pages précédentes).

Le risque feu de forêt

Le secteur de Grau Courrent Les Clos de l'Arnousse dispose d'un hydrant normalisé mais situé très en aval du site ainsi qu'une citerne de 25 m³ gérée par Force 06.

Cette couverture n'est pas satisfaisante ainsi le projet devra mettre en place :

- 7 citernes rigides de 30 m³ accessibles depuis l'extérieur des parcs (réserve d'eau totale de 210 m³)
- Une aire de retournement de 200 m² devant chaque citerne





Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Chaque entité clôturée comprendra une piste intérieure clôture et une piste extérieure clôture afin de faciliter les déplacements.

Pour les entités 2, 3 et 4 ne bénéficiant que d'une citerne et afin de diminuer le temps de parcours périmétrique, une piste pénétrante interne devra être réalisée.

Dans une bande de 50 m autour des panneaux ainsi que 2 m de part et d'autre de l'accès, le terrain sera débroussaillé.

La piste DFCI restera continue pour un passage aisé des engins de secours.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le Département des Alpes Maritimes est annexé au PLU (cf. pièce 5e). Il convient de s'y référer.

Le risque foudre

Le parc solaire devra être protégé contre les surtensions atmosphériques (foudre) par un double système :

- L'ensemble des éléments du champ solaire (modules, structures de support, boîtes de jonction, postes de transformation et de livraison) seront mis à la terre par des câbles de terre en cuivre.
- Le site sera entouré par un câble périphérique en cuivre assurant la mise à l'équipotentialité du terrain. Ceci permet d'éviter les écarts de potentiel électrique dans le sol, susceptibles d'attirer la foudre.

Les besoins en matière de stationnement

Aucune obligation n'est imposée en matière de stationnement, les zone AUph étant dévolues à des parcs photovoltaïques fermés au public.

La desserte par les transports en commun

Aucune obligation n'est imposée en matière de desserte par les transports en commun, les zone AUph étant dévolues à des parcs photovoltaïques fermés au public.

La desserte par les voies et les réseaux

Caractéristiques de la voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

Les caractéristiques minimales sont les suivantes : Largeur de la chaussée roulante (bandes de stationnement exclues) de 4,0 m et pente inférieure à 15%.

Portail d'accès

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 4 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.





Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Un recul de 5 m du portail est imposé le long des routes départementales, hors et en agglomération.

Eau potable

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Réseau hydraulique et défense incendie

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le Département des Alpes Maritimes est annexé au PLU (cf. pièce 5e). Il convient de s'y référer.

Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

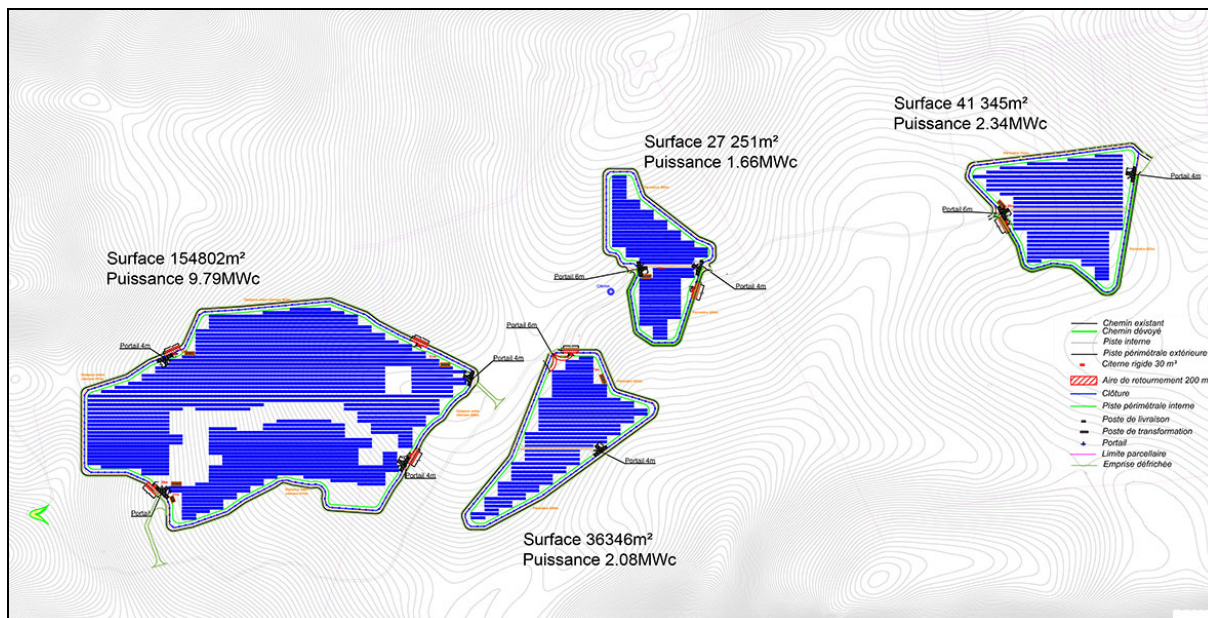
Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Electricité et télécommunication

Le réseau électrique doit être suffisamment dimensionné au regard des constructions attendues pour le projet.

Le schéma d'aménagement

Les zones AUph ne peuvent accueillir que des panneaux photovoltaïques et d'éventuels bâtiments annexes.

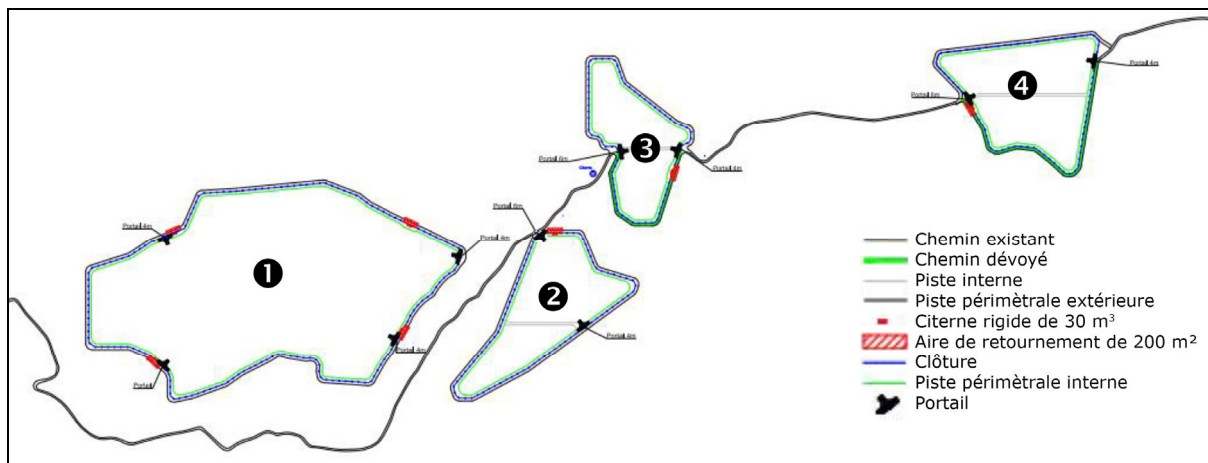


Disposition possible du parc (source : Solairedirect)





Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Principe de desserte imposé

DISPOSITIONS PORTANT SUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

Un libre accès pastoral à maintenir sur La Ferrière

La zone UB de La Ferrière (déjà constructible sur la Carte Communale) risque de couper pour partie l'accès à une zone pâturée au nord-est du hameau. Or, les voies étroites du hameau ne permettent pas d'envisager une déviation du cheminement des troupeaux.

De fait, la présente orientation impose qu'un accès d'au moins 10 m de large soit maintenu pour les troupeaux sur la parcelle n°735. Ce cheminement peut se superposer à une voirie collective de desserte, recouper un cheminement doux entre des jardins privés, etc. Des servitudes de passage doivent être établies pour l'exploitant agricole.

Aucun projet condamnant l'accès au nord de la zone UB par les troupeaux ne pourra être autorisé.



La zone UB de la Ferrière concernée par la servitude de passage à créer

Les continuités piétonnes

Dans les hameaux de Fauchier, Valderoure et La Ferrière, il est important que les piétons puissent se déplacer en toute sécurité. Cependant, l'élargissement de certains passages et le





Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

caractère rural des hameaux ne permettent pas / ne justifient pas de créer des cheminements piétonniers individualisés.

La présente orientation recommande plusieurs actions sur le domaine public :

- Amélioration de trottoirs existants, de passages piétons
- Amélioration des signalétiques (panneaux mais aussi marquage au sol dans les hameaux pour valoriser le caractère piétonnier des voies)
- Marquage au sol spécifique sur les voies les plus passantes dans les hameaux pour donner la priorité aux piétons

Pour que la mobilité des piétons puisse être confortable et sûre, la largeur minimale du chemin piéton (hors trottoir) devra être adaptée au niveau de sa fréquentation piétonne aux heures de pointe et à l'éventuelle présence d'une piste cyclable. Le tableau ci-après présente des recommandations :

Niveau de fréquentation piétonne	Présence ou non d'une piste cyclable, séparée ou mixte	Largeur minimale du cheminement piéton imposée
Faible	Sans piste cyclable	1,70 m
	Avec piste cyclable séparée	2,00 m
	Avec piste cyclable non séparée	3,00 m
Moyen	Sans piste cyclable	2,50 m
	Avec piste cyclable séparée	3,00 m
	Avec piste cyclable non séparée	3,50 m
Fort	Sans piste cyclable	3,00 m
	Avec piste cyclable séparée	3,50 m
	Avec piste cyclable non séparée	4,00 m

La largeur minimale de 1,70 m permet à une personne en fauteuil roulant d'effectuer à tout moment une rotation de 180°. Cette largeur devra être plus importante pour les trottoirs car le chemin devra en sus être isolé du danger de la circulation routière (barrière à ajouter).

Ayant tendance à privilégier les trajets les plus courts, les plus sûrs et à l'abri du trafic motorisé, les cyclistes empruntent parfois des chemins piétons, bien qu'ils n'en aient pas toujours le droit. Etant donné que leur vitesse de circulation peut être un danger pour les piétons, il est important d'aménager systématiquement une piste cyclable en site propre si la place le permet. Cette piste pourra également être empruntée par les personnes en trottinette et en rollers.

Autant que faire se peut, il convient de tenir compte des personnes malvoyantes qui apprécient les chemins dont les limites se démarquent bien. Ainsi, un élément architectural (mur, maison, grillage, etc.), un changement de revêtement (gazon ou terre) ou, en leur absence, un tracé de caniveau ou une bande dont le revêtement contraste visuellement et tactilement avec celui du chemin peuvent servir de guidage à la personne aveugle ou malvoyante.





Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans la mesure du possible, il faut éviter de gêner le guidage de cette dernière par du mobilier ou des véhicules à deux roues placés aux bords du chemin. Il faut faire en sorte que les limites du chemin soient détectables par tâtonnement.

Pour diminuer une pente, il convient d'aménager le chemin en zigzag si possible. Si le degré de la pente du chemin est supérieur à 6%, il faudra ajouter une main courante.

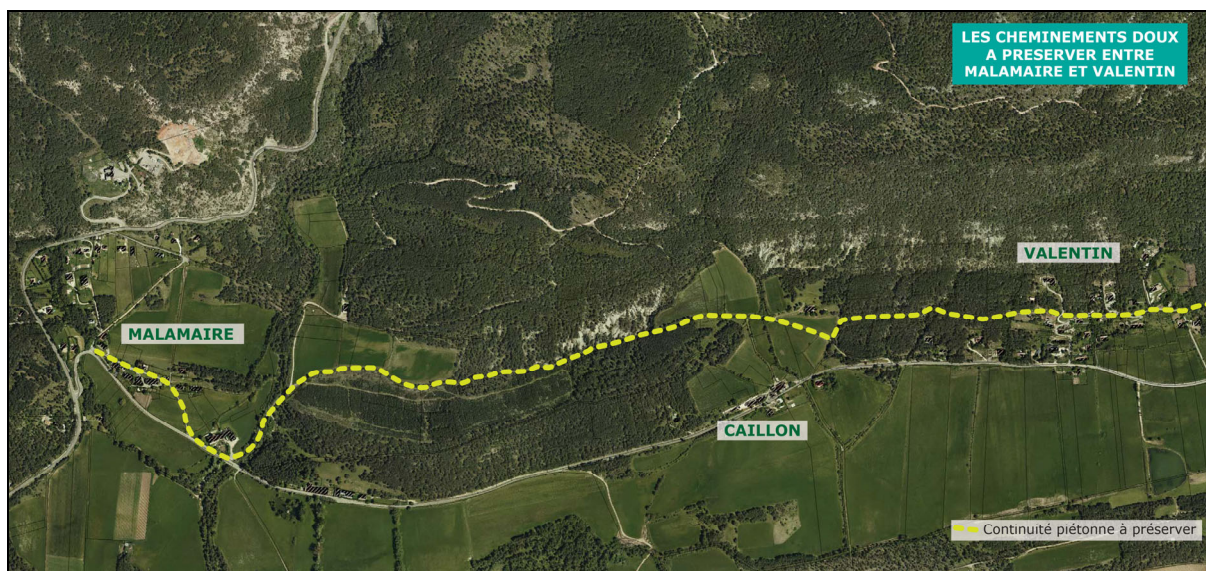
Enfin, concernant l'éclairage, la présente orientation recommande plusieurs actions. Il est tout d'abord rappelé que les chemins qui ne sont pas particulièrement fréquentés de nuit nécessitent moins de lumière. Plusieurs mesures permettent de modérer leur éclairage :

- Installer une lumière orientée et éviter la lumière diffuse ;
- Optimiser le temps de fonctionnement de l'éclairage public, en installant un système d'allumage à coupure graduelle ;
- Baisser la puissance de l'éclairage durant les heures de repos nocturne (de 22 heures à 6 heures) ;
- Revêtir les chemins de bitume noir anti-réverbération ;
- Pour les chemins traversant des espaces verts, privilégier un éclairage qui indique la direction au piéton sans déranger la faune.

Outre la sécurisation des déplacements piétonniers dans les hameaux les plus fréquentés (Valderoure, Fauchier et La Ferrière), il est important de maintenir des liaisons douces, piétonnes, entre les différents hameaux de la Commune.

Ces cheminements existent pour la plupart mais il convient de s'assurer de leur pérennité (ne pas couper un chemin en le clôturant par exemple). Ils jouent un rôle important pour les promenades touristiques ou dominicales.

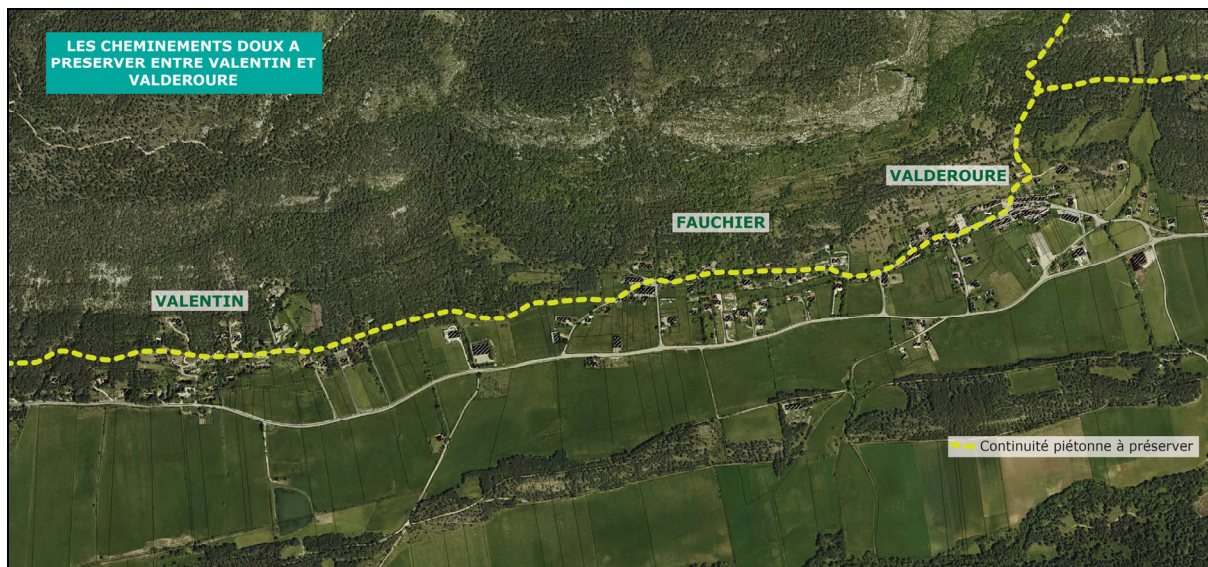
Ainsi, la présente orientation interdit de remettre en cause le linéaire piéton entre Malamaire et La Ferrière. Les cheminements existants (publics ou sur domaine privé) doivent être intégralement préservés.



Continuité piétonne à préserver à l'Ouest du territoire



Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation



Continuité piétonne à préserver au centre du territoire



Continuité piétonne à préserver à l'Est du territoire

Afin de compléter les recommandations d'actions sur le domaine public lié aux trottoirs, passages piétons et pistes cyclables, il est recommandé, dans une optique d'amélioration du cadre de vie et paysage du quotidien, d'orienter les futurs aménagements vers des propositions simples, économes, sécuritaires (baisse de vitesse) et respectueuses de l'identité rurale de Valderoure (sans trottoir ni clôture).

Par exemple, des aménagements peuvent être conçus en s'appuyant sur des différences de matériaux (bitume/pavé/caniveau), des nuances de couleurs, et/ou des plantations locales. Il s'agit également de respecter la topographie des lieux (éviter des ruptures physiques inutiles dans l'espace public).

Les matériaux doivent être recherchés parmi ceux présents sur site ou dans les environs autant que faire se peut. Pour contre-exemple, une vaste place en marbre n'aurait pas de sens dans l'espace rural de Valderoure.